

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 220 du - 2 OCT. 2018

**Complémentaire, prenant acte du changement d'exploitant : société
ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à HAGONDANGE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (partie législative et partie réglementaire), et notamment l'article R.516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'une aciérie électrique, de laminoirs, d'unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu le courrier de la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS du 25 juillet 2018 adressé au préfet et demandant l'autorisation de changer d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29/08/2018;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant contient les éléments nécessaires à cette autorisation, notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

La société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS, dont le siège est situé avenue de France, 57300 Hagondange, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'aciérie électrique, du laminoir et de l'installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes d'Hagondange et de Talange.

Article 2 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 3 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange.

Fait à Metz, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

